



Arrêté du Maire n° 2022-78-R

Portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementation de la circulation sur la route du Col du Sabot / RD43A Combe de la Drayre : Travaux de confortement du talus

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté n°2022-32942 du 19 septembre 2022 établi par la Direction du Territoire de l'Oisans – Département de l'Isère au profit de la société HYDROKARST portant autorisation de voirie sur la RD43A ;
- VU** la demande en date du 15 septembre 2022 par laquelle la société HYDROKARST demande l'autorisation d'empiéter sur le domaine public ainsi que des mesures pour réglementer la circulation pendant la durée des travaux de confortement du talus Combe de la Drayre ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

La société HYDROKARST est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant, **du lundi 26 septembre au vendredi 18 novembre 2022** afin de procéder à des travaux de confortement du talus Combe de la Drayre et afin d'installer sa base vie.

Lieux d'intervention : Vaujany – Route du Col du Sabot / Combe de la Drayre

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- La circulation sur la route du Col du Sabot / RD43A sera alternée par panneaux B15 et C18.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de part et d'autre du chantier durant toute la durée des travaux. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantiers et aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- Du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation du bus scolaire et des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

La Commune de Vaujany se réserve le droit de suspendre et / ou reporter cette autorisation si les conditions météorologiques sont défavorables et ne permettent pas que les travaux soient réalisés dans des conditions optimales.

Le chantier étant situé sur la RD43A, il est soumis à autorisation du Département de l'Isère.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Des mesures particulières devront être mises en place pour protéger les biens immobiliers situés à proximité du chantier et pour assurer la sécurité des riverains et des usagers et les protéger du bruit et de la poussière.

ARTICLE N°4 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Département de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 19 septembre 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai